

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2009

GENDARMERIE NATIONALE - (n° 1703)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Vannson-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER BIS, insérer l'article suivant :**

Le début de l'article 13 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La police judiciaire est placée... *(le reste sans changement)* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement n° 21 de la commission de la défense de l'Assemblée nationale crée un article 12-1 au code de procédure pénale aux termes duquel « la police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers fonctionnaires et les agents désignés au présent titre. »

Ce faisant, il rompt le lien entre « la police judiciaire » visé à l'article 12 et le mot « elle » par lequel débute l'article 13 du code de procédure pénale.

Il est donc nécessaire, pour tenir compte de l'insertion de cet article 12-1 entre les articles 12 et 13 actuels du code de procédure pénale, d'adopter cet amendement rédactionnel afin de rétablir une lecture cohérente du code.